



**DELIBERATION N° 22/049 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DES CENTRES D'IMMERSION LINGUISTIQUE DU CISMONTE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE RILATIVA À U FINANZAMENTU
DI I CENTRI IN IMMERSIONE DI CORSICA DI U CISMONTE
PER L'ANNU SCULARE 2021/2022**

SEANCE DU 28 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 avril 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Jean BIANCUCCI à M. Romain COLONNA
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à Mme Vanina LE BOMIN

M. Pierre POLI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VISTU** u codici ghjinirali di i cullittività tirituriali, è spicialmenti i so articuli L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VISTU** a leghji n° 2020-290 di u 23 di marzu di u 2020 d'urgenza per fà fronte à l'epidemia di Covid 19, è spicialmenti u so titulu II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VISTU** a leghji n° 2020-1379 di u 14 di nuvembri di u 2020 chì auturizeghja a prurugazioni di l'urgenza sanitaria è chì porta misuri varii di gistioni di a crisa sanitaria,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VISTU** a leghji n° 2021-689 di u 31 di maghju di u 2021 relativa à a gistioni di l'isciuta da a crisa sanitaria,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VISTU** a leghji n° 2021-1040 di u 5 d'aostu di u 2021 relativa à a gistioni di a crisa sanitaria,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VISTU** a leghji n° 2021-1465 di u 10 di nuvembri di u 2020 chì porta misuri varii di vigilanza sanitaria,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VISTU** l'urdinanza n° 2020-391 di u 1^{mu} d'aprili di u 2020 chì hà par fini di assicurà a cuntinuità di u funziunamentu di l'istituzioni lucali è di l'asarciziu di i cumpitenzi di i cullittività tarritorialiali è di i stabilimenti publichi lucali par fà fronti à l'epidemia di Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VISTU** u dicretu n° 2021-699 di u 1^{mu} di ghjunghju di u 2021 chì priscrivi i dispuzioni ginirali chì accorrini pà a gistioni di l'isciuta da a crisa sanitaria, mudificatu,

- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le plan « Lingua 2020 per a nurmalizazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bislingua »,
- VISTU** a dilibarazioni un 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 appruvendu u Pianu « Lingua 2020 par a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le contrat de plan Etat-Région pour la Corse 2015-2020,
- VISTU** a dilibarazioni n° 15/253 AC di u 29 d'uttrovi di u 2015 dendu accunsentu à u cuntrattu di pianu Statu-Righjoni 2015-2020,
- VU** la délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016 approuvant la mise en œuvre du plan de développement de la langue et de la culture corses,
- VISTU** a dilibarazioni n° 16/140 AC di l'Assemblea di Corsica di u 23 di ghjungnu di u 2016 appruvendu a missa in baddu di u pianu di sviluppu di a lingua è di a cultura corsa,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VISTU** a dilibarazioni n° 21/119 AC di l'Assemblea di Corsica di u 22 di luddu di di u 2021 aduttendu u quattru ginirali d'organizzazioni è di u seguitu di i riunioni publichi di l'Assemblea di Corsica
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a deliberazioni n° 21/195 AC di l'Assemblea di Corsica di u 18 di nuvembre di u 2021 aduttendu u regulamentu bugettariu di a Cullettività di Corsica,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VISTU** a dilibarazioni n° 22/036 AC di l'Assemblea di Corsica di u 1^{mu} d'aprile di u 2022 appruvendu u bughjettu primitivu di a Cullittività di Corsica pà l'asarciziu 2022,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- VISTU** u discriptivu di scadenzi di i crediti di pagamentu in appicciu à u presentu rapportu di u Pridenti di u Cunsigliu isicativu di Corsica,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- NANT'À** rapportu di u Pridenti di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- NANT'À** u raportu di a Commissioni di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione Sociale è di e Prublematiche Sucetale,

APRÈS avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
DOPU avisu di a Cummissioni di i Finanzi è di a Fiscalità,

APRES avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (63 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu », et « Core in Fronte »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention n° SFI/001 relative au financement des centres d'immersion linguistique du Cismonte, pour un montant de 268 000 € au titre de l'année scolaire 2021/2022.

ARTICULU PRIMU :

AUTURIZEGHJA u Prisidenti di u Cunsigliu isicutivu di Corsica à firmà a cunvanzioni n° SFI/001 relativa à u finanziamentu di i centri d'immirzioni linguistica di u Cismonte, per a somma di 268 000 € per l'annu sculare 2021/2022.

ARTICLE 2 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :
LANGUE CORSE - FORMATION ET ENSEIGNEMENT

ORIGINE : BP 2022 - Programme 4311 - Chapitre 932 - Fonction 212 - Compte 65748

MONTANT DISPONIBLE :..... 2 500 000,00 Euros

MONTANT AFFECTÉ :.....268 000,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :..... 2 232 000,00 Euros

ARTICULU 2 :

DICIDI di fà a ripartizioni cussì di i crediti scritti in a rubrica :

LINGUA CORSA - FURMAZIONI È INSIGNAMENTU

URIGHJINI : BP 2022 - Prugramma 4311 - Capitulu 932 - Funzioni 212 - Contu 65748

SOMMA DISPUNIBILI :.....2 500 000,00 Euri

TUTALI DATI :..... 268 000,00 Euri

DISPUNIBILI CHÌ FERMA :.....2 232 000,00 Euri

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

ARTICULU 3 :

Sta deliberazioni sarà publicata in a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullittività di Corsica.

Ajacciu, le 28 avril 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 28 ET 29 AVRIL 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE RILATIVA À U FINANZAMENTU DI I
CENTRI IN IMMERSIONE DI CORSICA DI U CISMONTE
PER L'ANNU SCULARE 2021/2022**

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES
CENTRES D'IMMERSION LINGUISTIQUE DU CISMONTE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a adopté par la délibération n° 15/083 AC du 16 avril 2015, le Pianu Lingua 2020, définissant la politique linguistique de la Collectivité de Corse. Ce plan de normalisation de la langue corse, outre la promotion du corse dans la société, établit les actions à mettre en œuvre afin de développer son enseignement en direction plus jeunes via notamment le soutien aux centres d'immersion.

Parallèlement et en accord avec cette planification, par la délibération n° 15/253 AC du 29 octobre 2015, l'Assemblée de Corse a approuvé le Contrat de Plan État-Région 2015-2020, qui compte parmi ses priorités au sein du volet langue corse, les centres d'immersion linguistique.

Les centres d'immersion sont un dispositif d'appui important de la mise en œuvre de la politique de la Collectivité de Corse en matière d'enseignement de la langue corse qu'il convient d'accompagner.

Ces centres d'immersion linguistique dédiés aux scolaires du 1^{er} et 2nd degré, sont au nombre de quatre sur le territoire.

On distingue les centres d'accueil à la journée et les centres dits de longs séjours, proposant une pension complète aux scolaires et leurs accompagnants.

L'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Haute-Corse (AD PEP 2B) est gestionnaire de ces centres qui constituent des éléments forts de la politique de développement de l'enseignement bilingue.

Ainsi, dans le cadre de la convention entre l'État et la Collectivité de Corse relative à l'application du plan de développement de l'enseignement de la langue corse pour la période 2016-2021, adoptée par l'Assemblée de Corse le 23 juin 2016 (délibération n° 16/140 AC), l'État et la Collectivité de Corse se sont engagés à soutenir l'organisation de classes transplantées dans les « centres de séjours et d'études corses ».

Les centres d'immersion du Cismonte (Savaghju, Loretu di Casinca, Bastia) sont gérés par une convention tripartite entre la CdC, l'Éducation Nationale et l'Association Départementale des PEP2B, alors que la gestion du centre d'immersion de Bastelica est assurée par un marché à bons de commande qui prend fin en juillet 2022.

Le présent rapport concerne les centres d'immersion du Cismonte.

En octobre 2016, la Collectivité Territoriale de Corse a signé avec le Ministère de

l'Éducation Nationale et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse (AD PEP 2B) une convention relative au financement des centres d'immersion linguistique de Haute-Corse (délibération n° 16/223 AC du 30 septembre 2016). Cette convention a été renouvelée par voie d'avenant sur la durée du CPER, à savoir fin 2020.

Aujourd'hui, l'absence de contractualisation (CPER) entre l'État et la CdC, place l'association dans une situation très délicate.

En effet, l'absence de soutien à cette association afin d'assurer la gestion des centres occasionne un déséquilibre financier qui ne leur permet plus de payer leurs fournisseurs ainsi que les salaires des personnels des centres.

En raison de la grave crise sanitaire rencontrée depuis 2019-2020, et en l'absence de contractualisation avec l'État dans le cadre du CPER, la présente convention a été établie dans le but de permettre le fonctionnement des centres d'immersion du Cismonte pour l'année scolaire 2021/2022.

C'est pourquoi il vous est proposé d'approuver et autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention SFI/001 entre la Collectivité de Corse et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse selon les modalités détaillées ci-après (Annexe n° 1).

L'AD PEP2B sollicite la Collectivité de Corse pour la gestion de ces trois centres.

Habituellement un montant de 268 k€/an est consacré par la CdC. Aussi, en l'absence de CPER, je vous propose de renouveler ce soutien au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Cette affectation devra être imputée ultérieurement aux crédits alloués par la Collectivité de Corse dans le cadre du volet langue corse du prochain CPER.

La contribution financière de l'Éducation Nationale à hauteur de 120 k€/an pour les centres du Cismonte n'est pas couverte par la présente convention, charge aux services de l'Education Nationale de proposer à l'association une solution afin d'assumer leur participation financière.

Imputation budgétaire : Programme 4311 - Chapitre 932 - Fonction 212 - Compte 65748.

Au vu des éléments apportés, de la disponibilité des crédits, de notre politique linguistique et de nos engagements contractuels, je vous propose d'adopter la convention SFI/001 relative au financement des centres d'immersion linguistique du Cismonte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention n° SFI 2022/001

CONVENTION

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
M. Gilles SIMEONI, d'une part,

Et :

L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse,
(AD PEP 2B) N° SIRET 317 255 263 00087
Association loi 1901, Groupe scolaire François AMADEI - rue Sainte Thérèse - 20600
BASTIA, représentée par son président, M. Pascal VIVARELLI,

d'autre part,

- VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU l'article L. 312-11-1 du Code de l'Education,
- VU l'article 7 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école N° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20,
- VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,
- VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse, du 18 novembre 2021, portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022
- VU la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 27 avril 2022 approuvant la Convention CdC / ADPEP 2B relative au financement des centres d'immersion de Haute-Corse,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée de Corse a adopté par délibération n° 15/083 AC du 16 avril 2015, le Planu Lingua 2020, plan de normalisation de la langue, incluant le développement de son enseignement et de son apprentissage tout au long de la vie et le soutien aux centres d'immersion.

D'autre part, par délibération n° 15/253 AC du 29 octobre 2015, l'Assemblée de Corse a adopté le contrat de plan Etat-Région 2015-2020. La thématique « langue corse » a été ajoutée aux thématiques stratégiques du volet territorial du CPER dont l'une des actions prioritaires est d'assurer le fonctionnement et le développement des centres de séjours et d'études corses qui accueillent les classes en immersion.

Par la suite, dans le cadre de la convention entre l'État et la Collectivité de Corse relative à l'application du plan de développement de l'enseignement de la langue corse pour la période 2016-2021, adoptée par l'Assemblée de Corse le 23 juin 2016, l'État et la Collectivité de Corse se sont engagés à soutenir l'organisation de classes transplantées dans les « centres de séjours et d'études corses ».

Compte tenu :

- de l'absence de nouveau CPER pour la présente période , et donc de véhicule juridique,
- de l'obligation de fonctionnement des centres de séjours et d'études corses pour l'accueil des élèves de l'Académie de Corse en immersion linguistique sur le temps scolaire,

Il est proposé d'établir une convention entre la Collectivité de Corse et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse selon les modalités détaillées ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) pour la gestion des 3 centres de Haute-Corse dont elle dispose, pendant les séjours en immersion linguistique, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Ces centres accueillent les classes ayant un projet de développement de l'enseignement de la langue corse pour des séjours d'une semaine ou de plusieurs journées réparties sur l'année scolaire. Ils permettent aux enfants de bénéficier d'un environnement entièrement corsophone.

Ces séjours prioritairement destinés aux élèves des sections bilingues du premier et du second degré, favorisent ainsi une utilisation naturelle de la langue corse à l'occasion de la pratique d'activités scolaires, artistiques, sportives ou d'étude du milieu. Il s'agit dans le cadre de la politique générale de développement de la langue corse d'un dispositif d'appui essentiel de la politique linguistique de la CdC dans le cadre de l'enseignement bilingue.

- **SAVAGHJU (VIVARIU)**

Le centre de Savaghju-Vivariu fonctionne selon un mode d'accueil régional. Sa capacité d'accueil est de 52 places, il peut accueillir deux classes à la fois, du primaire au secondaire (collège en complément du primaire qui reste une priorité), pour des séjours à la semaine, voire à la journée. L'équipe pédagogique de l'ADPEP 2B est composée d'une Directrice, de deux professeurs certifiés et un animateur.

Activités dominantes : pleine nature (découverte de la forêt, orientation et activités scientifiques), découverte du Musée de la Corse.

L'ADPEP 2B est propriétaire de ce centre.

- **LORETU DI CASINCA**

Accueillant généralement les écoles du grand Bastia à la Castagniccia (de U Borgu à Cervioni), sa capacité d'accueil est de 30 places, équivalent à une classe, pour des séjours à la journée. Il dispose d'un animateur de l'ADPEP 2B et d'un professeur certifié de corse.

Activité dominante : découverte du patrimoine rural.

L'AD PEP 2B a passé une convention avec la commune pour la location des locaux.

- **BASTIA - CAMPANARI**

Sa capacité d'accueil est de 30 places, ouvert en partenariat avec la mairie de Bastia, et la CdC, il accueille une classe à la journée. Il dispose d'un professeur certifié.

Activités dominantes : étude du patrimoine urbain et du milieu maritime (notamment réserve naturelle de Biguglia).

L'AD PEP 2B a passé une convention avec la commune pour la mise à disposition des locaux.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 3 : Organisation pédagogique des séjours linguistiques

Les déplacements des élèves sont effectués dans le cadre des textes en vigueur. Placés sous l'autorité et la responsabilité de leurs enseignants, les élèves sont accueillis et encadrés par les équipes pédagogiques des centres d'immersion linguistique : professeurs certifiés LCC ou professeurs des écoles habilités, et animateurs dûment qualifiés et agréés.

Les conseillers pédagogiques LCC font remonter les demandes de séjours de chaque circonscription et établissent le planning des centres. Ils contribuent à la préparation et au suivi des séjours immersifs.

Article 4 : Condition de détermination du coût du programme d'immersion

4.1 Conditions de détermination du coût de l'action.

4.1.1. Le coût total éligible estimé du programme 2021/2022 des trois centres précités s'élève à 388 677 euros TTC, conformément au budget prévisionnel présenté par l'association.

4.1.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés pour la mise en œuvre de l'action, sur les périodes d'ouverture du centre, pour l'accueil des scolaires en immersion linguistique. Il s'agit des charges énumérées ci-dessous qui devront être détaillés :

- Charges de fonctionnement (eau, électricité, denrées alimentaires, transports, etc....) ;
- Charges de personnel ;
- Frais de gestion et de siège.

Les dépenses non prises en compte dans le cadre de cette convention sont :

- Intérêts des emprunts et dettes ;
- Valeurs comptables des éléments d'actifs ;
- Dotations aux amortissements ;
- Impôts et taxes.

4.1.3. Toute dépense ne pouvant être imputable au fonctionnement des centres lors des séjours en immersion des scolaires ne sauraient être pris en charge par la présente convention.

Article 5 : Conditions de détermination de la contribution financière

Pour assurer l'accueil des élèves, la Collectivité de Corse décide de verser une participation correspondant au plan de financement arrêté d'un commun accord par les partenaires dans le cadre du budget prévisionnel présenté par l'association.

Pour l'exercice 2021, l'Association a présenté le bilan 2020 et le budget Prévisionnel 2021 lors de la réunion du comité de suivi du 28 mai 2021.

La Collectivité de Corse soutient financièrement l'action de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) concernant les trois Centres de Haute-Corse pour un montant prévisionnel maximal de deux cent soixante-huit mille euros (268 000,00 €) au titre de l'exercice 2021/2022.

Cette subvention, notifiée à l'association, est imputable sur les crédits inscrits à :
Chapitre 932 - fonction 212 - article 65748 - programme 4311 du budget 2022 de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Le versement s'effectuera dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) à la signature de la convention.

La contribution financière de la CdC n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par la CdC ;
- Le respect par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût du programme de l'opération.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements selon les procédures comptables en vigueur au compte suivant :

LES PEP 2B

CAISSE D'EPARGNE - PROVENCE ALPES CORSE

Compte : 11315 00001 08006339580 14

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0063 3958 014

CAISSE D'EPARGNE PAC : 00001

BIC : CERPAFRPP 131

Article 7 : Justificatifs

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) pour l'opération mentionnée dans le cadre de cette convention.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la Collectivité de Corse selon les dispositions de la présente convention.

L'association s'engage :

- A fournir en fin d'exercice, au Président du Conseil exécutif de Corse, un bilan financier certifié par un commissaire aux comptes ainsi qu'un bilan d'activités,
- A fournir un compte rendu des séjours en immersion et des thématiques abordées en langue corse,
- A fournir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice en cours, la délibération de l'organe statutaire compétent approuvant le compte-rendu financier de l'opération,
- A produire les comptes du dernier exercice clos, signés et certifiés par le Président de l'association et par toute personne habilitée,
- A fournir le rapport d'activités adopté par l'organe statutaire compétent,
- A informer également la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif

à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En matière de communication, le bénéficiaire s'engage à :

- valoriser le partenariat de la Collectivité de Corse
- faire figurer les logos de la Collectivité de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, etc.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération ou encore d'utilisation des crédits, non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

Article 10 : Contrôle - Evaluation

Un comité de suivi composé des représentants de chacun des partenaires est institué pour effectuer l'évaluation administrative, financière et pédagogique de l'action.

Il pourra réaliser un contrôle sur place pendant et au terme de la convention.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le comité de suivi - ou par une personne habilitée par lui à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la CdC et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la CdC selon les dispositions de la présente convention.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CdC et l'Association. La demande de modification de la présente convention pourra être faite par chacune des parties et devra être réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette

demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Reversement de la subvention

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans (vingt-quatre mois) à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

L'association s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ajaccio, le

En double exemplaire

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE,**

LE PRÉSIDENT DE L'ADPEP 2B

Gilles SIMEONI

Pascal VIVARELLI

